

Le traité fondamental (21 décembre 1972)

gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, 1974. 147 p. p. 78-81.

Légende: Le 21 décembre 1972, Egon Bahr, ministre fédéral sans portefeuille auprès du chancelier Willy Brandt, et Michael Kohl, secrétaire d'État de la République démocratique d'Allemagne (RDA), signent à Berlin-Est le "traité fondamental" afin de régler les relations diplomatiques entre les deux États voisins sur la base du droit international. **Source:** Documentation sur la politique de détente du gouvernement fédéral. Bonn: Office de presse et d'information du

1/3

Copyright: (c) Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne **URL:** http://www.cvce.eu/obj/le_traite_fondamental_21_decembre_1972-fr-3b9b9f0d-6910-4ca9-8b12-accfcb91d28e.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

02/07/2015



Traité sur les bases des relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande

Les Hautes Parties Contractantes

considérant leur responsabilité pour la sauvegarde de la paix,

soucieuses d'apporter une contribution à la détente et à la sécurité en Europe,

conscientes que l'inviolabilité des frontières et le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de tous les Etats en Europe, dans leurs frontières actuelles, sont une condition fondamentale de la paix,

reconnaissant que les deux Etats allemands ont donc à s'abstenir, dans leurs relations, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force,

partant des données historiques et nonobstant les divergences de vues entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande sur des questions de principe, dont la question nationale,

animées du désir de créer, pour le bien-être des hommes dans les deux Etats allemands, les conditions de la coopération entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande,

sont convenues de ce qui suit:

Article 1er

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande développent entre elles des relations normales de bon voisinage sur la base de l'égalité de droits.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande se laisseront guider par les buts et les principes qui sont fixés dans la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité souveraine de tous les Etats, le respect de l'indépendance, de l'autonomie et de l'intégrité territoriale, le droit à l'autodétermination, la sauvegarde des droits de l'homme et la non-discrimination.

Article 3

Conformément à la Charte des Nations Unies, la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande régleront leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques et s'abstiendront de recourir à la menace ou à l'emploi de la force.

Elles réaffirment l'inviolabilité, pour le présent et l'avenir, de la frontière existant entre elles et s'engagent à respecter sans restrictions leur intégrité territoriale.

Article 4

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande partent de l'idée qu'aucun des deux Etats ne peut représenter l'autre sur le plan international ni agir en son nom.

Article 5

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande favoriseront des relations pacifiques entre les Etats européens et contribueront à la sécurité et à la coopération en Europe.

2 / 3 02/07/2015



Elles appuieront les efforts visant à réduire les forces et les armements en Europe sans qu'il puisse en résulter de préjudice pour la sécurité des intéressés.

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appuieront, en vue d'un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, les efforts servant à la sécurité internationale et visant à la limitation des armements et au désarmement, notamment dans le domaine des armes nucléaires et autres armes de destruction massive.

Article 6

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande partent du principe que la souveraineté de chacun des deux Etats se limite à son territoire. Elles respectent l'indépendance et l'autonomie de chacun des deux Etats dans ses affaires intérieures et extérieures.

Article 7

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande se déclarent prêtes à régler des questions pratiques et humanitaires au fur et à mesure de la normalisation de leurs relations. Elles concluront des accords pour développer et promouvoir, sur la base du présent Traité et au bénéfice mutuel, la coopération dans le domaine de l'économie, de la science et de la technique, de la circulation, des relations judiciaires, des postes et télécommunications, de la santé publique, de la culture, du sport, de la protection de l'environnement et dans d'autres domaines. Les détails sont réglés dans le Protocole additionnel.

Article 8

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande échangeront des représentations permanentes. Elles seront établies au siège des Gouvernements respectifs.

Les questions pratiques afférentes à l'établissement des représentations feront l'objet d'un règlement supplémentaire.

Article 9

La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande conviennent que le présent Traité n'affecte pas les traités et accords internationaux bilatéraux et multilatéraux conclus auparavant par elles ou les concernant.

Article 10

Le présent Traité sera soumis à ratification et entrera en vigueur le jour suivant la date de l'échange des notes correspondantes.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité.

FAIT à Berlin le 21 décembre 1972 en double exemplaire, en langue allemande.

Pour la République fédérale d'Allemagne Pour la République démocratique allemande Egon Bahr Michael Kohl

3/3

02/07/2015